

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE
DU GROUPE D'HABITATIONS
DU SQUARE NATIONAL
N°
DU

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE
Et le douze juillet
PARDEVANT Me Jacques MAUBE, Notaire à
Marseille, soussigné,

ONT COMPARU
Monsieur Louis Philippe COSTE, Administrateur de Société, demeurant à Marseille, rue Roux-de-Brignoles, n°1,

Et Monsieur Robert PIECHE, Administrateur de Société, demeurant à Marseille, rue du Canas, n°85a
Agissant aux présentes au nom et en qualité d'Administrateurs de la Société Civile Immobilière du Square National dont le siège est à Marseille, quai du Port, n°8,

Ladite Société constituée suivant acte reçu aux présentes minutes le quinze février mil neuf cent cinquante quatre et modifiée suivant un autre acte reçu aux présentes minutes aujourd'hui même et qui sera enregistré avant ou en même temps que les présentes.

LESQUELS, préalablement au règlement de copropriété faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes, le quinze février mil neuf cent cinquante quatre, il a été constitué entre :

Mr. Laurent PEGUILHAN de SARTCOUX, propriétaire, demeurant au Château de Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes).

Mme Fortunée AZOULAI, veuve de Mr Félix FISCHER, sans profession, demeurant à Marseille, 13 impasse Assani.

Mme Francine Camille MAS, sans profession, demeurant à Marseille, 15 rue des Orgues.

Mr. Edmond BICCHIERINI, Ebéniste-Décorateur, demeurant à Marseille, quartier de Saint-Tronc, 17, chemin de Pont de Vivaux.

Mr. Louis GONTIER, gérant de Société, demeurant à Marseille 94, avenue du Prado.

Mr. Jean LACROIX, Entrepreneur de Manutention, demeurant à Marseille, 94, rue Grignan.

Mr. Richard PEPRATX, Avocat, demeurant à Marseille, 70, rue Sainte.

Mr. Louis-Philippe COSTE, administrateur de Société, demeurant à Marseille, rue Roux-de-Brignoles, n°1.

Mr. Robert PLECHE, Administrateur de Société demeurant à Marseille, rue du Camas n°85a.

Mme Marie-Thérèse CHARMASCON, demeurant à Marseille, 47, Boulevard des Dames.

Monsieur Maurice PINNELI, Administrateur de Société, demeurant à Marseille, rue Montgrand n°29, une Société Civile Immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE DU SQUARE NATIONAL" dont le siège a été établi à Marseille, quai du Port, n°8 et dont le capital a été fixé à Quatre Millions de francs.

Cette Société régie notamment par la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit a pour objet l'Etude et la réalisation d'un groupe d'habitation situé à Marseille, quartier de la Belle de Mai en façade sur la rue Loubon et à l'angle de cette rue et du prolongement de la rue du Petit Versailles.

Conformément à la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, il a été indiqué que les parts de la Société seraient réparties par groupe et qu'à chacun de ces groupes serait attaché le droit à l'attribution lors de la dissolution de la Société, de la propriété divisée du local et de la propriété indivise de la portion de parties communes afférentes à ce local.

Et Messieurs COSTE ET PLECHE comparants aux présentes ont été nommés Administrateurs de la Société avec pouvoir d'agir ensemble seulement.

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes aujourd'hui même et qui sera enregistré avant ou en même temps que les présentes, les associés ont porté le capital social à quatre millions cinq cent mille francs, divisé en dix huit mille parts de deux cent cinquante francs et ont déposé le tableau de répartition des locaux entre les groupes de parts.

-II-

Suivant acte reçu aux présentes minutes le dix sept février mil neuf cent cinquante quatre, la Société Civile Immobilière du Square National a acquis le terrain situé à Marseille et qui sera ci-après plus amplement désigné, de la Société Civile dénommée "Société Civile Immobilière de la rue Loubon pour la Construction de la Location de tous Entrepôts et Magasins Généraux" dont le siège est à Marseille, rue de la République n°33.

Cette acquisition qui concerne également le droit à divers baux et à un embranchement concédé par la S.N.C.F. a eu lieu moyennant le prix de Soixante Cinq millions de francs qui fut payé comptant et quittancé dans l'acte et qui s'appliquait pour Cent mille francs à la vente de l'embranchement et à la cession de baux et pour Soixante quatre millions neuf cent mille francs au prix du terrain.

Audit acte il a été déclaré que la Société acquéreuse avait été constituée suivant acte reçu par Me Auguste MALAUZAT, notaire à Marseille, les quinze, seize, vingt, vingt-un, vingt-deux et vingt-six juillet mil neuf cent quarante huit, qu'elle n'était pas en état de faillite, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ni soumise à hypothèque légale et qu'elle n'était pas susceptible de faire l'objet de poursuites pour profits illicites.

De son côté, la Société acquéreuse a déclaré que sur le prix de Soixante cinq millions, la somme de quarante millions de francs provenait de deniers propres à elle, et celle de Vingt cinq millions de francs, de l'emprunt de pareille somme qu'elle avait fait suivant acte reçu par Me MAUBE, les cinq, six, huit, dix et quinze février mil neuf cent cinquante quatre, de :

Monsieur Bruno BLANC, serrurier, demeurant à Marseille, 22 rue des Convalescents, Un million de francs, ci 1.000.000

Monsieur Paul Joseph MARVILLE, professeur, demeurant à Marseille, 8, rue Lafayette, Six cent mille francs, ci 600.000

Mme Albertine LE BIEF, sans profession, veuve de M. Claude COUSSIENIER, demeurant à Marseille, 26, Boulevard Philippon, Trois cent mille francs, ci 300.000

Mme Marcelle LEDOUX, sans profession, veuve de M. Picre BERTRAND, demeurant à Marseille, 18, Boulevard G. Clément, Cinq cent mille francs, ci 500.000

Monsieur Ange André, ROTILY Navigateur, demeurant à Marseille, 3, rue Gilbert Dru, Un million sept cent mille francs, ci 700.000

Monsieur François LLAOURY Commissaire-principal-chef de la sûreté, demeurant à Marseille, 3, rue Lafon, Sept cent mille francs, ci 700.000

Monsieur Robert COMBEMOREL, représentant, demeurant à Marseille, 79, rue du Camas, Cinq cent mille francs, ci 500.000

Monsieur Marius AGRIFOGLIO,
 Pêcheur, demeurant à Marseille, 9, impasse
 Assani, Deux millions cinq cent mille frs, ci... 2.500.000
 Madame Elise OLLIER, sans
 profession, veuve de M. Jean GROSSO, demeu-
 rant à Marseille, 15, Boulevard de la Blan-
 carde, Quatre cent mille francs, ci..... 400.000
 Monsieur François PAUL, sans pro-
 fession, demeurant à Marseille, 8, rue du
 Coq, Un million cinq cent mille francs, ci.... 1.500.000
 Monsieur Marius BRUNEL, Ingénieur
 demeurant à Marseille, 9, Boulevard Véran,
 Deux cent mille francs, ci..... 200.000
 Melle Charlotte NEMHER, sans pro-
 fession, demeurant à Marseille, 7, place
 Alexandre Labadié, Cinq cent mille francs, ci. 500.000
 Madame Mercédès RUITZ, employée
 demeurant à Marseille, 15, rue Fort du Sanc-
 tuaire, Quatre Cent mille francs, ci..... 400.000
 Monsieur Joseph CECORA, artisan-
 taxi, demeurant à Marseille, 10, Boulevard
 des Dames, Sept cent mille francs, ci..... 700.000
 Monsieur Michel RUITZ, bronzier
 d'art, demeurant à Marseille, 15, rue Fort du
 Sanctuaire, six cent mille francs, ci..... 600.000
 Monsieur Gabriel BOZZY, transita-
 ire, demeurant à Marseille, 102, Boulevard
 Notre-Dame, Trois millions de francs, ci..... 3.000.000
 Monsieur Charles KROPMAN, sans
 profession, demeurant à Marseille, 10, Boule-
 vard Eugène Fierre, Un million de francs, ci.. 1.000.000
 Monsieur Lucien DAUPHIN, transi-
 taire, demeurant à Marseille, 394, avenue du
 Prado, Un million de francs, ci..... 1.000.000
 Madame Germaine MASSON, employée,
 S.N.C.F. épouse de M. Marius JULLIEN, employé
 S.N.C.F. avec lequel elle demeure à Marseille
 par Me Francis LAUGIER, Notaire à Marseille
 le 10, rue Max Dericq, Mariés sous le régime de
 la séparation de biens suivant contrat dressé/
 le vingt huit mars mil neuf cent trente deux,
 cinq cent mille francs, ci..... 500.000
 Monsieur André SPINELLI, sans pro-
 fession, demeurant à Marseille, 35, rue d'Au-
 bagne, Un million de francs, ci..... 1.000.000
 Madame Lucienne FOTIADIS, sans
 profession, épouse de M. Henri AUBRY, avec le-
 quel elle demeure à Marseille, 50, rue Bre-
 teuil, Mariés sous le régime de la séparation
 de biens suivant contrat dressé par Me DEYDIER
 Notaire à Marseille, le vingt un mars mil neuf
 cent cinquante un, Deux millions cinq cent mil-
 le francs, ci 2.500.000

X

Madame Baptistine ALIBERT, sans profession, veuve de M. Pierre PICARD, demeurant à Marseille, 44, Boulevard Baïle, Cinq cent mille francs, ci.....	500.000
Monsieur Sauveur FRANZINI, employé de Banque, demeurant à Marseille, 15, rue Louis Gobet, Six cent mille francs, ci.....	600.000
Monsieur Eugène GRIMAUD, surveillant, demeurant à Marseille, 14, Boulevard Joseph Bodo, Trois cent mille francs, ci.....	300.000
Monsieur Albert Pierre LIEBES-PERE, mareyeur, demeurant à Marseille, 101, rue Sainte, Un million cinq cent mille frs, ci. 1.500.000	
Monsieur Eugène d'ORNANO, chef de Service, demeurant à Marseille, 8, rue Barthélémy, Cinq cent mille francs, ci.....	500.000
Madame Germaine Marie-Thérèse ALEXIS, sans profession, épouse de M. Joseph Marie Aimé Edouard de TOURNADRES, demeurant à Marseille, Boulevard Longchamp, n°59, Mariés sous le régime dotal avec constitution particulière de dot étrangère aux présentes et paraphernalité de tous ses autres biens, suivant contrat reçu par Me MOURAVIT, lors notaire à Aix-en-Provence, le treize juillet mil neuf cent treize, Cinq cent mille francs, ci.....	500.000
Total, Vingt cinq millions de francs, ci.....	25.000.000

Cette déclaration a été faite par la Société acquéreuse pour obtenir le bénéfice de la subrogation prévue par l'article 1250 Paragraphe 2 du Code Civil.

Une expédition de l'acte de vente a été transcrise au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le dix neuf mars mil neuf cent cinquante quatre, Vol.2022 n°42, avec inscription d'office du même jour, Vol.589, n°83.

-III-

En vue de la réalisation du groupe d'habitations dont il s'agit, la Société Civile Immobilière du Square National a établi à la date du vingt deux mars mil neuf cent cinquante quatre, un cahier des charges et un programme d'aménagement.

Ces pièces ont été déposées à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et suivant arrêté en date à Marseille du neuf juillet mil neuf cent cinquante quatre, le Préfet des Bouches-du-Rhône, conformément à la loi du

quinze juin mil neuf cent quarante trois, a autorisé le groupe d'habitations que la Société Civile Immobilière du Square National se proposait de créer à Marseille à l'angle de la rue Loubon et du prolongement de la rue du Petit Versailles.

Une ampliation dudit arrêté ainsi que du cahier des charges et du programme d'aménagement, demeureront ci-annexés après mention.

DESIGNATION

- I -

DESIGNATION GENERALE

L'ensemble de l'immeuble devant constituer le groupe d'habitations du Square National, objet du présent règlement de co-propriété, consiste en un terrain situé à Marseille, quartier de la Belle de Mai, en façade sur la rue Loubon, à l'angle de cette rue et du prolongement de la rue du Petit Versailles.

Cette parcelle occupe une superficie d'environ dix neuf mille mètres carrés et confronte dans son ensemble :

AU NORD : Un terrain appartenant à la S.N.C.F.,

AU SUD : La Société Civile Immobilière du Garage de la rue Loubon et la Société Rhône Poulenc.

Observation faite que le mur séparent le terrain appartenant à la Société Civile Immobilière du Garage de la rue Loubon, est la propriété exclusive de cette dernière société.

AU NORD-EST : La rue Bellevue

AU SUD-EST : La rue Loubon

AU SUD-OUEST : La rue du Petit Versailles et la Société Rhône Poulenc,

Sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

Telle d'ailleurs que ladite parcelle existe, s'étend et se poursuit avec toutes ses attenances et dépendances, droits quelconques y attachés, sans exception ni réserve, et telle qu'elle figure sur un plan démeuré annexé à un acte reçu par le notaire susmentionné, aux présentes minutes le quinze février mil neuf cent cinquante quatre.

Sur ce terrain existent actuellement diverses constructions en partie destinées à être démolies et remplacées par les constructions qui seront ci-après désignées.

Toutefois, une partie du terrain qui est actuellement la propriété de la Société Civile Immobilière du Square National est destinée à être expropriée par la ville de Marseille, pour l'édification d'un groupe scolaire.

Cette partie située entre le bloc B et la partie Nord du bloc C, et au Sud de l'allée séparant ces deux blocs, est d'une superficie approximative de Douze mille mètres carrés et elle est figurée par les hachures rouges, sur le plan de masse qui demeurera ci-annexé après mention.

En conséquence, notamment cette partie ne devra pas supporter l'hypothèque que le Crédit Foncier de France et le Sous-Comptoir des Entrepreneurs prendront sur l'ensemble du groupe, pour sûreté de l'ouverture de crédit et du prêt qui leur seront demandés.

-II-

DESIGNATION DES BLOCS

Préalablement à la désignation séparée par bloc il est fait observer :

1°) que les mentions "À DROITE" et "À GAUCHE" sont entendues pour un observateur regardant la façade principale de chaque immeuble où est située la porte d'entrée,

2°) que l'affectation des caves d'un immeuble aux appartements, résultera du numéro du groupe de parts affectées à l'appartement, le numéro le plus bas ayant la cave portant le numéro Un sur le plan du sous-sol, le numéro suivant ayant la cave portant le numéro Deux et ainsi de suite.

3°) qu'aucun des appartements au rez-de-chaussée des immeubles du groupe ne comprend de balcon, par dérogation à ce qui sera dit lors des désignations des immeubles.

4°) que les sous-sol comprennent une partie en plancher utilisée en cave, dépôt de bicyclettes et voitures d'enfants et une partie en terre battue constituant des vides sanitaires fermés, mais pouvant ultérieurement être attribués en parties privatives à des co-propriétaires de l'immeuble, à charge par eux d'en assurer l'aménagement, la fermeture et l'entretien ; seul le gros œuvre, dans ce cas, restant à la charge de l'ensemble des co-propriétaires de l'immeuble.

Ces lots seront attribués au premier co-propriétaire de l'immeuble qui en fera la demande écrite au Syndic, quelle que soit l'importance de la superficie revendiquée, à concurrence de celles disponibles, et sans que cette attribution modifie en rien le nombre de parts de la société ou de parties communes de l'immeuble affectées à son bénéficiaire.

5°) et que les plans suivants, demeureront ci-annexés après mention.

- Plan n°1 : plan de masse (n°500-101 du plan d'architecte).
- Plan n°2 : sous-sol, rez-de-chaussée, étage courant du bloc A (n°500-116 du plan d'architecte).
- Plan n°3 : sous-sol bloc B, immeuble 4 à 17 (n°500-118 du plan d'architecte).
- Plan n°4 : rez-de-chaussée bloc B, immeuble 4 à 17 (n°500-119 du plan d'architecte).
- Plan n°5 : étage courant bloc B, immeuble 4 à 17 (n°500-120 du plan d'architecte).
- Plan n°6 : cinquième étage bloc B, immeuble 6 à 17 (n°500-121 du plan d'architecte).
- Plan n°7 : sous-sol, rez-de-chaussée, étages, bloc C immeuble 18 à 23 (n°500-127 du plan d'architecte).
- Plan n°8 : sous-sol, rez-de-chaussée, étages, bloc C immeuble 24 à 29 (n°500-129 du plan d'architecte).
- Plan n°9 : local commercial (n°500-158 du plan d'architecte).

BLOC A :

Ce bloc situé à l'Ouest du Groupe d'habitations parallèlement à la rue du Petit Versailles, comprendra trois immeubles.

-- Immeuble I --

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol :

Il comprendra : au rez-de-chaussée et à chacun des étages : deux appartements situés respectivement à droite et à gauche, dits "F 3 TYPE" composés chacun : d'une entrée - une salle de séjour avec baie vitrée donnant sur un balcon - une cuisine avec un placard, éclairée par une fenêtre, deux chambres avec chacune une penderie, éclairées chacune par une fenêtre, une salle d'eau éclairée par un chassis vitré avec water-closet.

Au sous-sol existeront douze caves.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les numéros 1 à 12 sur le tableau annexé aux présentes et le plan s'y rapportant porte le numéro Deux.

-- Immeuble 2 --

La composition de cet immeuble qui prolonge le précédent vers le Sud-Est sera identique à celle de l'immeuble I.

Les groupes de parts y correspondant portent les numéros 13 à 24 sur le tableau ci-annexé et le plan l'intéressant porte le numéro Deux.

- Immeuble 3 -

La composition de cet immeuble qui prolonge le précédent vers le Sud-Est sera identique à celle de l'immeuble 1.

Toutefois, l'une des chambres de l'appartement de droite donnera au Sud-Est au lieu du Nord-Est.

Les groupes de parts y correspondant portent les numéros 25 à 36 sur le tableau ci-annexé et le plan s'y rapportant porte le numéro deux.

BLOC B :

Ce bloc occupant la partie centrale Sud-Est et Sud-Ouest du groupe d'habitations, comprendra quatre parties. La première composée des immeubles 4 et 5 et de parties des immeubles 6, 10 et 14, est parallèle à la rue du Petit Versailles et au prolongement de cette voie vers la rue Loubon.

La deuxième composée de partie de l'immeuble 6 et des immeubles 7, 8 et 9 est perpendiculaire au Nord-Est à la précédente.

La troisième, composée de partie de l'immeuble 10 et des immeubles 11, 12 et 13 est perpendiculaire à l'Est à la première et parallèle à la précédente.

Enfin la quatrième composée de partie de l'immeuble 14 et des immeubles 15, 16 et 17 est perpendiculaire au Nord-Est à la première et parallèle aux deux précédentes.

Les immeubles 4 et 5 de ce bloc comporteront au rez-de-chaussée un passage commun à l'ensemble du groupe.

- Immeuble 4 -

Cet immeuble sera élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol partiel et la partie gauche du rez-de-chaussée contigüe à l'immeuble n°6 formera passage commun à l'ensemble du groupe.

Il comprendra au rez-de-chaussée à droite et à chacun des étages à droite et à gauche, un appartement "F 3 TYPE".

L'appartement au rez-de-chaussée comprendra toutefois une pendrière supplémentaire et son water-closet sera indépendant et éclairé par un châssis vitré.

Au sous-sol existeront neuf caves.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les numéros 37 à 45 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les n°3, 4 et 5.

- Immeuble 5 -

Cet immeuble sera élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol partiel, et la partie gauche du rez-de-chaussée contiguë à l'immeuble n°10 formera un passage commun à l'ensemble du groupe.

Il comprendra :

Dans sa partie gauche, aux étages seulement, un appartement "F 3 TYPE".

Dans sa partie droite, au rez-de-chaussée et à chacun des étages, un appartement composé :

D'une entrée - une salle de séjour avec baie vitrée donnant sur un balcon - une cuisine avec water-closet éclairée par un châssis-vitré - trois chambres avec chacune une penderie, éclairées chacune par une fenêtre, l'une de ces chambres ainsi que sa penderie est détachée de l'appartement de gauche de l'immeuble contigu portant le numéro 14.

L'appartement au rez-de-chaussée comprend toutefois une penderie supplémentaire et son water-closet sera indépendant et éclairé par un châssis-vitré.

Au sous-sol existeront neuf caves.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les numéros 46 à 54 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 4, 3 et 5.

- Immeuble 6 -

Cet immeuble sera élevé de quatre étages et de partie d'un cinquième étage, sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Il comprendra :

A droite, au rez-de-chaussée et à chacun des étages, un appartement ne différant du "F 3 TYPE" que par la disposition de la salle d'eau et de l'entrée.

Et à gauche, au rez-de-chaussée et à chacun des quatre étages, au Nord un appartement composé :

D'une entrée - une salle de séjour avec baie vitrée donnant sur un balcon - une cuisine avec un placard éclairée par une fenêtre - trois chambres éclairées chacune par une fenêtre, avec chacune une penderie - une salle d'eau avec water-closet, éclairée par un châssis-vitré.

Et au Sud, un appartement composé d'une entrée - une salle de séjour avec baie vitrée donnant sur un balcon - une cuisine avec un placard, éclairée par une fenêtre - une chambre avec penderie, éclairée par une fenêtre - une salle d'eau éclairée par un châssis-vitré - un water-closet indépendant.

Le cinquième étage sur la partie gauche de la cage d'escalier, sera constitué par une terrasse-toiture.

Au sous-sol existeront seize caves.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les numéros 55 à 70 sur le tableau ci-annexé, et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4, 5 et 6.

- Immeuble 7 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique, avec un étage de plus, à celle de l'immeuble I du bloc A.

Au sous-sol existeront douze caves.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n°71 à 82 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4, 5 et 6.

- Immeuble 8 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n°83 à 94 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4, 5 et 6.

- Immeuble 9 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du Bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n°95 à 106 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4, 5 et 6.

- Immeuble 10 -

Cet immeuble sera de composition identique à celle de l'immeuble 6 du même bloc.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 107 à 122 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4 et 6.

- Immeuble 11 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du Bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 123 à 134 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4, 5 et 6.

- Immeuble 12 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du Bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 135 à 146 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4, 5 et 6.

- Immeuble 13 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du Bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 147 à 158 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4, 5 et 6.

- Immeuble 14 -

Cet immeuble sera élevé de quatre étages et de partie d'un cinquième étage sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Il comprendra :

A droite, au rez-de-chaussée et à chacun des étages un appartement ne différant du "F 3 TYPE" que par la disposition de la salle d'eau et de l'entrée.

Et à gauche, au rez-de-chaussée et à chacun des quatre étages :

Un appartement composé d'une entrée - une salle de séjour avec baie vitrée donnant sur un balcon - une cuisine avec un placard éclairée par une fenêtre - une salle d'eau éclairée par un chassis vitré - un water-closet indépendant ventilé par une gaine SHUNT - trois chambres avec chacune une penderie, éclairée chacune par une fenêtre,

Et une chambre avec penderie éclairée par une fenêtre, rattachée à l'appartement de droite de l'immeuble 5 contigu.

Au cinquième étage, la partie gauche de la cage d'escaliers sera constituée par une terrasse-toiture.

Au sous-sol existeront onze caves.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 159 à 169 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4 et 5.

- Immeuble 15 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du Bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 170 à 181 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4, 5 et 6.

- Immeuble 16 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du Bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 182 à 193 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4, 5 et 6.

- Immeuble 17 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du Bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 194 à 205 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent les numéros 3, 4, 5 et 6.

BLOC C -

Ce bloc en forme d'angle ouvert sera situé le long des limites Nord-Nord-Est et Nord-Ouest du groupe d'habitations.

Il comprendra douze immeubles numérotés de dix huit à vingt neuf.

- Immeuble 18 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du Bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 206 à 217 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent le numéro 7.

- Immeuble 19 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du Bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 218 à 229 sur le tableau ci-annexé et les plans l'intéressant portent le numéro 7.

- Immeuble 20 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du Bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 230 à 241 sur le tableau ci-annexé et le plan l'intéressant porte le numéro 7.

- Immeuble 21 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 242 à 253 sur le tableau ci-annexé et le plan l'intéressant porte le numéro 7.

- Immeuble 22 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du Bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 254 à 265 sur le tableau ci-annexé et le plan l'intéressant porte le numéro 7.

- Immeuble 23 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Il comprendra au rez-de-chaussée et à chacun des étages :

A droite : un appartement "F 3 TYPE" identique à ceux de l'immeuble I du Bloc A.

Et à gauche : un appartement composé d'une entrée - une salle de séjour avec baie vitrée donnant sur un balcon qui se prolonge devant la chambre située en façade principale - une cuisine avec un placard éclairée par une fenêtre - trois chambres avec chacune une penderie éclairée chacune par une fenêtre - une salle d'eau avec water-closet, éclairée par un chassis vitré.

Au sous-sol existeront douze caves.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 266 à 277 sur le tableau ci-annexé et le plan l'intéressant porte le numéro 7.

- Immeuble 24 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les numéros 278 à 289 sur le tableau ci-annexé et le plan l'intéressant porte le numéro 8.

- Immeuble 25 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 290 à 301, sur le tableau ci-annexé

et le plan l'intéressant porte le numéro 8.

- Immeuble 26 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Il comprendra au rez-de-chaussée et à chaque étage :

A droite : un appartement "F 3 TYPE" identique à ceux de l'immeuble I du bloc A.

Et à gauche : un appartement composé d'une entrée, une salle de séjour avec baie vitrée donnant sur un balcon, une cuisine avec placard éclairée par une fenêtre, une salle d'eau avec water-closet, éclairée par un chassis vitré, trois chambres avec chacune une penderie, éclairées chacune par une fenêtre dont l'une est détachée de l'appartement de droite de l'immeuble 27 contigu.

Au sous-sol existeront douze caves.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les numéros 302 à 313 sur le tableau ci-annexé et le plan l'intéressant porte le numéro 8.

- Immeuble 27 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Il comprendra au rez-de-chaussée et à chaque étage :

A gauche : un appartement "F 3 TYPE" identique à ceux de l'immeuble I du bloc A;

Et à droite : un appartement composé d'une entrée - une salle de séjour avec baie vitrée donnant sur un balcon, une cuisine avec un placard, éclairée par une fenêtre - une salle d'eau avec water-closet éclairée par un chassis vitré, trois chambres avec chacune une penderie, éclairée chacune par une fenêtre,

Et une chambre avec penderie éclairée par une fenêtre et rattachée à l'appartement de gauche de l'immeuble 26 contigu.

Au sous-sol existeront douze caves.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les n° 314 à 325 sur le tableau ci-annexé et le plan l'intéressant porte le numéro 8.

- Immeuble 28 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les numéros 326 à 337 sur le tableau

ci-annexé et le plan l'intéressant porte le numéro 8.

- Immeuble 29 -

Cet immeuble sera élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sa composition sera identique à celle de l'immeuble I du bloc A.

Les groupes de parts correspondant à cet immeuble portent les numéros 338 à 349 sur le tableau ci-annexé et le plan l'intéressant porte le numéro 8.

LOCAL COMMERCIAL

En plus des blocs ci-dessus le Groupe d'Habitations comprendra un local commercial qui occupera son angle Nord-Ouest, dans le prolongement de la rue du Petit Versailles vers le terrain appartenant à la S.N.C.F..

Le groupe de parts correspondant à ce local porte le n° 350 sur le tableau ci-annexé et le plan l'intéressant porte le n°9.

- CONSTITUTION DE SERVITUDE -

Une servitude de passage sera réservée au profit de la S.N.C.F. ou de ses ayants droits permettant l'accès à pieds et en voiture au terrain appartenant à ladite société et contigu au groupe d'habitations.

Cette servitude s'exercera sur le terrain compris entre le local commercial et l'extrémité Ouest du Bloc C et sur une largeur minimum de six mètres.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

Le terrain dont il est ci-dessus parlé, appartenait à la "Société Civile Immobilière de la rue Louison, pour la Construction et la Location de tous Entre-pôts et Magasins Généraux", par suite de l'acquisition que cette société en avait faite suivant acte réçu par Me Auguste MALAUZAT, et Me Paul DEYDIER, notaires à Marseille, le vingt neptembre mil neuf cent quarante huit de la Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis, Société Anonyme, alors au capital de deux cent vingt cinq millions six cent mille francs ayant son siège à Marseille, 3, rue de la République.

Cette acquisition qui comprenait également une indemnité de sinistre, non comprise dans la présente vente eut lieu au prix total de trente neuf millions de francs, qui fut payé comptant et quittancé dans l'acte et qui s'appliquait notamment aux biens présentement vendus, à concurrence de Dix neuf millions sept cent cinq mille cent soixante dix francs.

Audit acte, il a été déclaré :

Que la société venderesse n'était et n'avait jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, ni soumise à aucune hypothèque légale.

Qu'elle n'était pas citée ni susceptible de l'être devant un comité de Confiscation des profits illicites conformément à l'ordonnance du six janvier mil neuf cent quarante cinq.

De plus, ladite vente ayant constitué un morcellement de l'immeuble plus important que possédait la Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis, a été autorisée par Monsieur le Préfet Délégué à l'Administration de la ville de Marseille, le dix sept août mil neuf cent quarante huit sous le numéro M. 4.839.

Une expédition dudit acte a été transcrise au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le huit Octobre mil neuf cent quarante huit Vol.1525 n° 39,

- II -

La parcelle de terrain ci-dessus désignée dépendait d'un immeuble industriel de plus grande importance qui appartenait à la Société des Raffineries de Sucre Saint-Louis à la suite de l'apport qui lui en avait été fait à titre de fusion, par la société nouvelle des Raffineries de la Méditerranée, société anonyme au capital de vingt millions de francs, ayant son siège à Marseille, 24, rue Montgrand, suivant acte sous seings privés en date à Marseille du huit Mai mil neuf cent vingt neuf, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Me DEYDIER, notaire à Marseille, par acte du six décembre mil neuf cent trente sept.

Cet apport qui portait sur tout l'actif de ladite société nouvelle des Raffineries de la Méditerranée a été fait moyennant l'attribution aux actionnaires de cette dernière société, de seize mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis. Cet apport est devenu définitif aux termes de la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Nouvelle des Raffineries de la Méditerranée, le quinze Mai mil neuf cent vingt neuf, et aux termes de deux délibérations de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis prises les dix et vingt six Juin mil neuf cent vingt neuf.

Le tout publié conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces de publicité déposées aux minutes de Me DEYDIER, le vingt deux novembre mil neuf cent vingt neuf.

L'un des originaux de l'acte d'apport fusion et les procès verbaux des assemblées qui l'ont rendu définitif, ont été transcrit au premier bureau des hypothèques de Marseille, le vingt neuf juillet mil neuf cent vingt neuf, volume 845 n° 50. Copies certifiées conformes

des procès-verbaux desdites assemblées ont été déposées aux minutes de Me DEYDIER, le six décembre mil neuf cent trente sept.

- III -

L'immeuble appartenait à l'origine à Monsieur Louis SARLIN, demeurant à Marseille, pour en avoir été déclaré adjudicataire suivant ordonnance rendue par le Tribunal Civil de Marseille, le dix huit novembre mil huit cent soixante cinq dont la grosse a été transcrise au bureau des hypothèques de Marseille, le seize décembre mil huit cent soixante cinq, volume 1341 n°4.

- IV -

Suivant acte reçu par Me Etienne Auguste PASCAL Notaire à Marseille, le neuf décembre mil huit cent soixante cinq, Monsieur Louis SARLIN sus-nommé, a fait apport dudit immeuble à la Société à Responsabilité Limitée dénommée "SOCIETE DES RAFFINERIES DE LA MEDITERRANEE" au capital de huit millions cinq cent mille francs, ayant son siège à Marseille, et moyennant l'attribution de six mille deux cents actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Marseille, le neuf juin mil huit cent quatre vingt trois, volume 2127 n°27.

- V -

Ladite Société des Raffineries de la Méditerranée a été dissoute par anticipation suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise le dix neuf mars mil huit cent quatre vingt un, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme, a été déposée aux minutes de Me Gabriel BENET, notaire à Marseille, le vingt trois du même mois.

Aux termes de cette même délibération, l'assemblée a nommé comme liquidateur Monsieur Marie Jean Gabriel BOYER et lui a donné tous pouvoirs pour faire apport de l'actif immobilier à une société en formation.

Usant de cette faculté, Monsieur BOYER a fait apport dudit immeuble à la Société Nouvelle des Raffineries de la Méditerranée, ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société dressés par acte aux minutes de Me Alfred RAYNAUD notaire, les vingt huit et vingt neuf mars mil huit cent quatre vingt un. Etant fait observer que cette dernière société a été définitivement constituée aux termes de deux délibérations de l'assemblée générale constitutive prise les onze avril et quatorze mai mil huit cent quatre vingt un, des procès-verbaux desquelles copies certifiées conformes ont été déposées aux minutes de Me BENET, notaire sus-nommé, le vingt huit mai mil huit cent quatre vingt un. Le tout publié conformément à la loi

par le dépôt effectué à la Justice de P^{ix} au premier canton de Marseille, le premier juin mil huit cent quatre vingt un, et au Tribunal de commerce de la même ville le quatre juin même année, et par l'insertion paru au "Journal de Marseille" également le quatre juin même année.

- REGLEMENT DE CO- PROPRIETE -

TITRE I

DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 1 :

Le présent règlement de co-propriété qui sera transcrit au premier bureau des hypothèques de Marseille, fixe les droits et obligations des divers co-propriétaires de l'immeuble et de leurs ayants droit.

L'ensemble du groupe d'habitations sera divisé en parties privées qui seront la propriété individuelle et divise de chaque co-propriétaire, et en parties communes, soit à tous les co-propriétaires, soit à certains d'entre eux seulement.

Ces parties communes restent en état d'indivision forcée et une fraction indivise de ces parties reste obligatoirement attachée à chaque partie privée, cette fraction est déterminée par le règlement de co-propriété.

suivant leur destination
et sans faire obstacle aux
obstacles ./.

Chacun des co-propriétaires pour la jouissance de sa fraction divise use librement des parties communes des autres co-propriétaires, la tout sauf exception résultant du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Les parties communes, soit à l'ensemble des co-propriétaires du Groupe, soit à certains de ces co-propriétaires seulement, sont réparties entre les éléments de propriété privée, suivant les proportions déterminées au tableau de répartition des Groupes de parts, qui est demeuré annexé à l'acte de modification des statuts de la Société Civile Immobilière du Squaire National, dont un extrait demeurera ci-annexé après mention.

TITRE 2

PARTIES PRIVES

ARTICLE 3 :

Chaque co-propriétaire aura la propriété exclusive des locaux qui lui auront été attribués ou qu'il aura acquis.

Par le fait même de la possession de l'une des parties de la maison, le possesseur deviendra propriétaire des parties communes dans les proportions ci-dessus indiquées.

-/-
les portes,
les portes-
fenêtres, les
fenêtres, les
chassis./.

La propriété particulière comprendra tous les ouvrages ou parties d'ouvrage dans la limite intérieure des appartements, notamment les revêtements de sol et de parois, les plafonds, les cloisons intérieures, / les portes palières, les canalisations individuelles d'eau, de gaz et d'électricité, les installations sanitaires, les potagers, les fourneaux, les évier, les appareils électriques ou à gaz, les placards, les vitres, les escaliers intérieurs, ladite énumération étant indicative et non limitative.

La séparation entre appartements d'un même immeuble et entre deux caves sera commune aux propriétaires qu'elle divisera seulement.

Chaque co-propriétaire pourra sous réserve des limitations pouvant résulter de la loi, des usages et du présent règlement, jouir et disposer librement des parties de l'immeuble formant la propriété privée à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse causer dommage quelconque à l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Chaque co-propriétaire pourra modifier à son gré la disposition intérieure de ses locaux à la condition que ces modifications ne nuisent ni à la solidité, ni à la conservation de l'immeuble.

Il ne pourra être apporté aucune modification notamment aux cloisons du sous-sol dont la dernière rangée de briques sous plafond est posée en chicane, afin d'assurer la ventilation et l'aération.

En cas de percement de gros murs, réparations ou travaux importants, les travaux devront être exécutés sous la direction de l'architecte du groupe d'habitations dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé qui restera néanmoins responsable de tout dommage pouvant résulter de ces travaux.

L'entretien de tout ce qui forme la propriété particulière ou de tous ce dont un des co-propriétaires peut avoir la jouissance exclusive, incombera au propriétaire ou bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires ne pourront apporter aucune modification aux parties de leur immeuble, qui, bien que formant une propriété particulière contribuent à l'harmonie de l'ensemble du bloc ou à sa structure, telles que les portes d'entrée des appartements, vitrages, persiennes, balcons, châssis vitrés, portes-fenêtres, fenêtres, etc.

Les ouvertures au sous-sol en façade principale ou en façade postérieure ne peuvent, en aucun cas, être obstruées. Si ces ouvertures se font dans des lieux à usage privatif, seuls seront autorisés des barreaudages ou des grillages, afin d'éviter toute pénétration venant de l'extérieur.

Les revêtements et peintures extérieurs ne pourront être exécutés qu'en commun par les propriétaires d'un bloc, afin d'éviter les discordances.

Les co-propriétaires pourront scinder un lot en plusieurs autres, ou au contraire réunir plusieurs lots en un seul.

Ils devront alors signifier au syndic, la nouvelle répartition des parties communes résultant de ces modifications.

Toutefois, pendant la durée où seront servis les primes à la construction et où subsistera le prêt du Crédit Foncier sur l'immeuble, aucune modification ne pourra être apportée dans l'accord préalable du Crédit Foncier et du Ministère de la Reconstruction et du Logement.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires devront souffrir l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et, si besoin est, livrer aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire, faire ces réparations le passage des appartements, caves, sous-sols, notamment pour accéder aux conduits de fumée, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité ou d'évacuation.

Les propriétaires devront également supporter sans indemnité tous les échaffaudages nécessaires pour la réfection, le crépiillage ou la peinture des façades les réparations de la toiture, les évacuations des eaux pluviales et des tuyaux de descente, en un mot tous les travaux nécessaires à l'entretien de l'immeuble et des choses communes.

Les ramonages devront être faits aussi souvent que besoin sera, l'entretien et le remplacement des poteries et conduits de fumée restant à la charge exclusive du ou des propriétaires du local desservi par ces conduits.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires pourront louer leur appartement comme ils l'entendent, mais à des personnes de bonne vie et moeurs et les baux consentis par eux devront contenir la déclaration par les locataires qu'ils se soumettent à toutes les obligations énumérées au présent

règlement sous peine de résiliation de leurs baux.

ARTICLE 8 :

Les professions et les commerces ne nuisent pas à la tranquillité des autres co-propriétaires sont autorisés dans le groupe d'habitations, dans les locaux prévus à cet effet.

Par contre, les locaux destinés à l'habitation et qui ont bénéficié comme tels de la prime à la construction, devront être conservés à l'usage d'habitation.

ARTICLE 9 :

Les animaux susceptibles de gêner par le bruit ou par l'odeur sont interdits dans le groupe d'habitations.

Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les appartements ou étages.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bordures des fenêtres.

Les vases à fleurs ou jardinières, pourront être placés sur les balcons, ils devront reposer, sur des dessous étanches en zinc ou en faïence, propres à conserver l'excédent d'eau, le tout solidement fixé.

Il est interdit d'étendre du linge sur la façade des immeubles où est située leur porte d'entrée.

Il ne pourra être jeté des fenêtres, ni eau, ni détritus, ni immondices quelconques.

Il ne pourra rien être secoué dans les escaliers et battu par les fenêtres après neuf heures du matin.

Tous bruits et tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troubant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

Ils exposeront, le cas échéant, leurs auteurs à des poursuites judiciaires conformément aux articles 479, 480, et 482 du Code Pénal.

La répétition d'infractions aux obligations ci-dessus constatées par des décisions de justice permettraient à l'assemblée de l'ensemble des co-propriétaires du groupe, de contraindre le contrevenant à la cession de ses droits dans les formes et sous les conditions prévues par la loi du 28 juin 1938 pour les propriétaires défaillants au paiement de leur portion de charges communes.

- TITRE 3 -

PARTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE
DU GROUPE D'HABITATIONS

ARTICLE 10 :

Les parties communes à l'ensemble des

co-propriétaires du Groupe, seront toutes celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un seul co-propriétaire ou d'un groupe de co-propriétaire.

Font donc notamment partie des choses communes générales, sans que cette énumération soit limitative :

La totalité du sol du groupe d'habitations y compris les jardins, terrains de jeux, des escaliers d'accès aux immeubles et passages communs, sous réserve des droits de jouissance qui peuvent être attachés à certains locaux, les murs de clôture, les portes et portails d'entrée du Groupe, les canalisations principales du tout à l'égout, de l'eau, du gaz et de l'électricité, à l'exception des branchements particuliers à chaque immeuble, sous réserve des droits des administrations concessionnaires.

ARTICLE II :

Il sera interdit de laisser des véhicules stationner de façon permanente dans l'intérieur du groupe et d'une manière générale de laisser quoique ce soit déposé dans les passages communs.

Il sera interdit d'exhausser un immeuble et de construire sur les toitures des superstructures, tels que des locaux fermés, séparations et couvertures, même en matériaux légers.

Les antennes de T.S.F. ou de télévision pourront être installés mais devront être prévues par immeuble ou par bloc d'immeubles; et devront être d'un modèle agréé par l'architecte du Groupe, et réalisées par un technicien également agréé par lui.

L'accès aux terrasses-toitures sera réalisé par des trappes munies de châssis à tabatière dans le bloc A et dans le bloc C. Il existera une trappe par joint de dilatation, l'accès à cette trappe se fera au moyen d'échelles fixées au mur des paliers du cinquième étage de chaque immeuble, échelles qui seront cadenassées et dont seul le Syndic aura la clef.

Dans l'ensemble du Bloc B on accèdera aux terrasses-toitures par des ouvertures du cinquième étage dans les immeubles 6, 10 et 14 permettant l'accès direct aux terrasses-toitures des immeubles 6, 4, 5, 10 et 14 et par des barreaudages aux terrasses-toitures des immeubles 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17. Ces ouvertures seront fermées par des portes dont seul le Syndic aura la clef.

L'accès aux terrasses-toitures réalisé par trappes dans le bloc A et le bloc C et par des ouvertures et des barreaudages dans le bloc B sera strictement

limité aux besoins d'entretien ou de réparation des immeubles.

En aucun cas les co-propriétaires ne seront autorisés à y accéder pour des fins personnelles.

ARTICLE 12 :

L'entretien et le service des parties communes sera assuré par les membres du personnel choisi par le syndic, qui devront entretenir en bon état de propriété les parties communes à l'ensemble du Groupe d'Habitations, telles qu'elles sont définies à l'article 10, ci-dessus, et assureront l'arrosage des jardins et terrains de jeux.

Ils veilleront à ne pas laisser pénétrer dans le groupe d'habitations des personnes qui pourraient leur paraître suspectes, ou qui en utiliseraient les passages comme voie publique.

Ils devront aviser immédiatement le syndic de tout accident susceptible de nuire à une partie quelconque de groupe d'habitations ou de toutes dégradations ou dégradations dont ils auraient connaissances.

Ils devront exécuter les ordres qui leur seront donnés par le syndic, dans l'intérêt du groupe d'habitations.

Enfin, d'une manière générale, ils assureront la police du groupe d'habitations, sous la direction du syndic.

- TITRE 4 -

PARTIES COMMUNES A CERTAINS CO-PROPRIETAIRES SEULEMENT

ARTICLE 13 :

Certaines parties d'un bloc d'immeuble seront communes entre les propriétaires des immeubles compris entre deux joints de dilatation, ce sont notamment, les fondations, les gros murs, le gros œuvre des planchers, à l'exception des sols et plafonds, la toiture-terrasse.

Ces parties communes se répartiront :

- entre les immeubles dans la proportion des droits totaux de leurs co-propriétaires dans les parties communes générales du Groupe.

- et à l'intérieur de chaque immeuble suivant les droits des co-propriétaires sur les parties communes de chaque immeuble.

ARTICLE 14 :

Les parties communes aux co-propriétaires d'un immeuble seront toutes celles qui ne seront pas affectées dans chaque immeuble à l'usage particulier d'un seul co-propriétaire ou de certains seulement des co-pro-

propriétaires de cet immeuble.

Font donc notamment partie des choses communes aux co-propriétaires d'un même immeuble, sans toutefois que cette énumération soit limitative.

Les conduits de fumée, les tuyaux de chute, et d'écoulement des water-closet et des eaux pluviales et ménagères, le réseau d'assainissement, les canalisations du tout à l'égoût, de l'eau, du gaz et de l'électricité, depuis leur raccordement aux canalisations communes à tout le groupe jusqu'au branchement de chaque local, l'entrée de l'immeuble avec sa porte, l'escalier et ses paliers, les terrasses, les locaux à poubelles (sauf ceux attenant au bloc A qui seront communs aux trois immeubles de ce bloc).

Les cloisons séparatives de deux appartements ou caves d'un même immeuble seront communes aux lots qu'elles divisent seulement.

ARTICLE 15 :

Il ne pourra être mis sur le palier ou vestibule aucun crochet, porte-manteau, ou autre objet meuble à demeure.

Les parties communes devront toujours être tenus en parfait état.

Aucun des co-propriétaires ne pourra empêcher les vestibules d'entrée, escaliers, couloirs, terrasses et combles, et d'une manière générale les parties communes qui devront toujours être dégagées de tous objets quelconques.

Les propriétaires des étages devront assurer à tour de rôle la propreté du palier de l'étage ainsi que l'escalier situé entre leur étage et l'étage inférieur.

Les propriétaires du rez-de-chaussée devront également assurer à tour de rôle la propreté du couloir d'entrée de l'immeuble et de sa porte.

Dans les immeubles où il n'y a qu'un seul lot au rez-de-chaussée, son propriétaire assurera seul ce dernier entretien. Chaque co-propriétaire aura droit à une boîte aux lettres dans le couloir d'entrée de l'immeuble.

Dans les immeubles 5 et 14 du bloc B, et 26 et 27 du bloc C où certains appartements chevauchent sur deux immeubles, les propriétaires de ces appartements n'auront à assurer l'entretien et la réparation que des parties communes définies à l'article 14 de l'immeuble où ils ont leur porte d'entrée et n'auront droit à une boîte aux lettres qu'au rez-de-chaussée de cet immeuble.

Les locaux à poubelles devront être soigneusement nettoyés et lavés à grande eau aussi souvent que le Syndic le jugera utile et au moins une fois par semaine, en vue d'assurer une hygiène parfaite du groupe d'habitations.

- TITRE 5 -
CHARGES COMMUNES
ARTICLE 16 -

Toutes les dépenses nécessaires pour l'entretien du groupe d'habitations telles que les impôts, taxes et taxes de toutes natures auxquelles sont et pourront être assujetties les choses communes, les primes d'assurances, les frais de syndic, le salaire du personnel, les réparations de toutes sortes aux choses communes seront supportées par les co-propriétaires dans les proportions ci-après :

Les dépenses afférentes aux parties communes à l'ensemble des co-propriétaires telles qu'elles sont déterminées à l'article 10 ci-dessus, seront supportées par tous les co-propriétaires suivant leurs droits dans ces parties tels qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Les dépenses afférentes aux parties communes à certains immeubles seulement telles qu'elles ont été définies à l'article 13 ci-dessus seront réparties d'abord entre chaque immeuble suivant les droits totaux de leurs propriétaires dans les parties communes générales de l'article 10, et ensuite à l'intérieur de chaque immeuble suivant les droits des co-propriétaires dans les parties communes spéciales de l'article 14.

Les dépenses afférentes aux parties communes aux propriétaires d'un seul immeuble, telles qu'elles sont définies à l'article 14 ci-dessus seront supportées par les propriétaires de cet immeuble seulement et dans les proportions fixées dans ce but à l'intérieur de chaque immeuble dans le tableau ci-annexé.

Toutefois, les dépenses de même nature afférentes aux parties communes dont un seul ou certains seulement des co-propriétaires auraient la jouissance aux termes de la désignation de leur lot, seront supportées par ce ou ces co-propriétaires.

ARTICLE 17 :

Le total de toutes les charges est établi par le syndic du Groupe, tel qu'il est désigné à l'article 21, ci-après et il est soumis à une assemblée des co-propriétaires.

Cette assemblée réunira tous les co-propriétaires du Groupe pour les charges afférentes aux

parties communes de l'article 10 et les co-propriétaires de l'immeuble seulement pour les charges afférentes aux parties communes de l'article 13.

La répartition est faite comme il est dit à l'article 12.

ARTICLE 18 :

Les charges sont payables par provision et d'avance quatre fois par an, les premier janvier, avril, juillet et octobre.

Le co-propriétaire qui n'acquittera pas la part qu'il doit dans ces charges, sera poursuivi suivant les règles de droit.

Toute somme non payée au moment de sa réclamation produira de plein droit intérêts au taux de six francs pour cent l'an, sans préjudice des poursuites ci-dessus.

En cas de vente d'un appartement le vendeur ou l'acquéreur devra en aviser, dans les huit jours de la vente par lettre recommandée, le syndic. Celui-ci pourra alors dans un nouveau délai de huit jours de la réception de l'avis, faire par simple lettre opposition pour les sommes restant dues par le vendeur.

A défaut de cet avis ou si le prix avait été remis au vendeur avant le délai de huit jours donné au syndic, l'acquéreur serait solidiairement responsable des sommes restant dues.

L'insertion de cette clause est obligatoire dans tous les actes de vente.

ARTICLE 19 :

Les co-propriétaires qui par leur fait ou le fait de leurs ayants cause aggraveraient les charges communes supporteront seuls les dépenses qui en résulteraient sans préjudice du droit du syndic de faire cesser la cause de cette aggravation si cette cause est contraire à la loi ou au présent règlement de co-propriété.

Par application de la présente clause, si par le fait de l'exploitation d'un commerce, des majorations de primes d'assurances sont nécessaires, toutes surcharges pouvant en résulter seront intégralement supportées par le co-propriétaire exerçant le commerce les ayant provoquées.

ARTICLE 20 :

Conformément à la réglementation du gaz de France, il devra être versé à cet Etablissement, une redevance mensuelle de quarante francs par lot du Groupe d'habitations bénéficiant d'un branchement au gaz, que le propriétaire ou le locataire de ce lot, soit au

non abonné au gaz, et même si le lot est inoccupé.

Cette redéférence, fixée en raison des circonsances économiques actuelles caractérisées par l'index 127,5, sera modifiée dans l'avenir suivant les variations en hausse ou en baisse de cet index et conformément aux stipulations du chier des charges de concessions relatives à la redéférence de location du compteur.

Par ailleurs, pour l'alimentation en eau des compteurs divis seront posés en location par la société des Eaux de Marseille, qui en assurera l'entretien, les consommations seront relevées par cette Société et les co-propriétaires devront se conformer à son mode de règlement.

Dans le cas où le total des compteurs divisionnaires ne correspondrait pas au compteur général de l'immeuble, la différence serait répartie au prorata des millièmes des co-propriétaires dépendant du compteur général.

- TITRE 6 -

ADMINISTRATION - SYNDIC - ASSEMBLÉES

ARTICLE 21 :

Il sera formé entre les propriétaires un syndicat de co-propriétaires pour l'administration du Groupe et des parties communes, chaque propriétaire gardant la propriété de ses locaux.

ARTICLE 22 :

Les propriétaires reunis en assemblée générale nommeront pour une année ou deux années au maximum sous réserve de renouvellement pour un ou deux ans, un syndic pris parmi eux ou hors d'eux, qui aura pour mission l'administration du groupe d'habitations et de le gérer pour le compte de tous les co-propriétaires.

Les propriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois dans l'année la première quinzaine du mois d'avril et sous la convocation du syndic par affiche apposée dans la cage d'escalier au rez-de-chaussée de chaque immeuble, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Cette assemblée générale après avoir délibéré les questions intéressant l'ensemble du Groupe et pris à cet égard toutes décisions, se subdivisera en autant d'assemblée particulière qu'il y a d'immeubles distincts qui auront à connaître les questions intéressant les immeubles séparément.

De plus, de cette assemblée générale ordinaire, les co-propriétaires peuvent se réunir à tout autre moment tant en assemblée de groupe, qu'en assemblée d'immeuble et après un affichage préalable de cinq jours soit sur convocation du syndic, soit sur convocation d'un certain nombre d'entre eux.

le Groupe, Cinquante, pour les questions intéressant et quatre, pour les questions intéressant chaque immeuble.

Les co-propriétaires réunis en assemblée nomment ou révoquent le syndic, approuvent ses comptes, décident les réparations supérieures à cinquante mille francs.

Les propriétaires peuvent être représentés par un mandat muni d'un pouvoir régulier.

En cas d'indivision dans la propriété d'un appartement, les propriétaires indivis devront désigner un seul d'entre eux pour le représenter.

Chaque propriétaire disposera d'autant de voix qu'il a de fractions indivises, soit des parties communes générales, soit des parties communes de chaque immeuble, selon le cas.

En cas d'égalité des voix, la prépondérance appartiendra aux propriétaires faisant majorité en nombre.

ARTICLE 23 :

Toute assemblée, soit de groupe, soit d'immeuble, prend des décisions aux majorités suivantes :

Majorité simple : décision relative à la nomination, à la rémunération, à l'approbation des comptes et à la révocation du syndic.

Au choix de l'architecte du Groupe d'habitations, aux réparations à effectuer, à l'autorisation à donner à certains des co-propriétaires de faire les travaux, et d'une manière générale à tout ce qui peut intéresser directement ou indirectement les choses communes.

Majorité de trois-quarts des voix : décisions relatives aux additions ou modifications au présent règlement, à des transformations ou modifications du terrain commun ou du gros œuvre, à la non-reconstruction de l'immeuble en cas d'incendie.

A partir de la délivrance du certificat de conformité jusqu'à cette date le ou les administrateurs de la Société auront reçu pouvoir pour procéder à toute modification.

Unanimité : décisions modifiant la répartition des charges (sauf au cas de subdivision ou de réunion de locaux où le propriétaire intéressé seul établira la nouvelle répartition), décision modifiant la classification de l'immeuble en choses communes et choses privées.

En outre, dans toutes décisions à prendre ne seront pas comptées et n'auront pas voix délibératives les propriétaires du Groupe qui n'auront pas l'usage de la chose faisant l'objet de la décision.

Une copie des décisions modifiant le règlement sera déposée aux minutes de Me MAUBE, notaire à Marseille soussigné, et elle sera transcrise au premier bureau des hypothèques de Marseille.

ARTICLE 24 :

Il sera tenu par le syndic un registre des délibérations.

Les délibérations de toutes les assemblées y seront constatées par des procès-verbaux signés de tous les membres présents.

Les procès-verbaux seront affichés à l'intérieur de chaque immeuble au rez-de-chaussée de la cage d'escalier pendant quinze jours.

En cas de changement de syndic, le registre des délibérations devra être remis obligatoirement au nouveau syndic avec décharge réciproque.

ARTICLE 25 :

Le syndic sera chargé de veiller au bon entretien du groupe, des choses ou objets affectés à des usages ou services communs, d'ordonner et faire exécuter sous sa direction les réparations d'entretien n'excédant pas cinquante mille francs.

Au-dessus de ce chiffre, il devra en référer à l'assemblée des co-propriétaires du Groupe et d'un immeuble, selon le cas qui en délibérera.

En cas d'urgence, il pourra faire exécuter immédiatement les réparations, mais à charge d'en référer sans retard à l'assemblée des propriétaires.

Le syndic est chargé de régler les dépenses d'entretien de l'immeuble, d'en acquitter les charges et impôts, il en établira le compte et le répartira entre les propriétaires, ce compte devra être soumis à l'assemblée des propriétaires.

Le syndic tiendra en règle la comptabilité relative à ses fonctions.

Il rendra compte de son administration et présentera les comptes de sa gestion à l'assemblée des propriétaires tenue en avril de chaque année.

Le syndic est chargé d'encaisser auprès des propriétaires leurs parts dans les dépenses communes et il exercera s'il y a lieu toutes poursuites nécessaires conformément à l'article II de la loi du 28 juin 1938.

Il devra en outre à tout moment présenter ses comptes à tous les propriétaires qui en feront la demande.

Il pourra faire ouvrir un compte en banque ou un compte-courant postal au nom du syndicat ; il aura la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre ou acquitter des chèques.

Le syndic engage ou licencie les membres du personnel.

Enfin, le syndic sera tenu de faire respecter le présent règlement.

Le syndic représente l'immeuble vis à vis des tiers et de toutes administrations, il compareait en justice tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre tout co-propriétaire.

Le syndic aura droit à une rémunération fixée d'accord entre les co-propriétaires et à défaut par la majorité des co-propriétaires.

Les co-propriétaires qui exercent la fonction de syndic auront également droit à cette rémunération.

ARTICLE 26 :

Dès sa nomination, le Syndic établira un règlement intérieur, propre à chaque immeuble dont il veillera à la stricte observation. Ce règlement intérieur devra être soumis à l'approbation, soit de l'ensemble des co-propriétaires du groupe, soit des co-propriétaires de l'immeuble à la majorité simple. Un exemplaire de ce règlement intérieur signé par le Syndic devra être apposé à un emplacement spécialement affecté à cet usage, dans le palier des rez-de-chaussée de chaque immeuble.

- TITRE 7 -

ASSURANCE - EXPROPRIATION

ARTICLE 27 :

Chaque co-propriétaire ou locataire sera tenu de s'assurer contre l'incendie pour son mobilier.

Le syndic sera chargé d'assurer l'ensemble du Groupe contre tous risques.

Les assurances seront constatées chaque année à l'assemblée des co-propriétaires, et le syndic devra faire en sorte que l'échéance des primes pour l'année en cours soit toujours antérieure à la date de réunion de l'assemblée générale de cette année, fixée comme il est dit à l'article 22 ci-dessus.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus à l'article 19, toute surprime d'assurance due du fait de l'un des co-propriétaires ou de ses ayants-cause sera supportée par lui.

ARTICLE 28 :

En cas d'incendie d'un immeuble l'indemnité versée par les Compagnies d'assurances sera employée à sa reconstruction, sauf décision unanime des co-propriétaires de l'immeuble seulement.

Les propriétaires qui voudraient ne pas reconstruire seront tenus si les autres leur en font la demande de céder à ceux ci tous leurs droits dans l'immeuble.

Le prix de cession à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par des experts nommés par le Président du Tribunal Civil de Marseille, sur simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente et avec facilité pour les experts de s'adjoindre un tiers expert pour les départager.

En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix de cession sera payé comptant à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Dans le cas où l'indemnité serait insuffisante pour acquitter les travaux de reconstruction le supplément sera à la charge des propriétaires dans les proportions au droit de propriété de chacun et exigible dans les six mois suivant l'assemblée qui aura déterminé ce supplément.

Les intérêts au taux légal courront de plein droit à défaut de versement dans ledit délai et sans préjudice de tous moyens de droit pour obtenir le paiement.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indemnité d'assurance sera partagée entre les propriétaires proportionnellement au droit de propriété de chacun dans les choses communes.

En ce qui concerne spécialement le Crédit Foncier de France et le Sous-Comptoir des Entrepreneurs ces Etablissements devant, aux termes de leurs règlements et statuts, encaisser directement les indemnités de sinistre à concurrence des sommes qui leur sont dues les co-propriétaires emprunteurs devront au moment de leurs emprunts, obtenir de ces Etablissements l'engagement de verser au syndic de l'immeuble, la quote-part d'indemnité au fur et à mesure de l'avancement des travaux exécutés, sous réserve toutefois du droit pour lesdits Etablissements de retenir sur le montant des indemnités à eux versées toutes sommes exigibles sur leurs créances.

Ces fractions d'indemnité devront être versées au syndic sur présentation des mémoires des entrepreneurs certifiés par les architectes, et le syndic.

En tout état de cause, ces Etablissements pourront s'ils le jugent utile, se réservent le droit de faire constater par leurs inspecteurs et architectes aux frais des emprunteurs, le degré d'avancement des travaux et leur qualité afin de déterminer les fractions d'indemnité à verser proportionnellement à l'importance et à l'avancement des travaux de reconstruction effectués.

Enfin, si plusieurs immeubles venaient à brûler, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient toujours séparément à chaque immeuble.

ARTICLE 29 :

Au cas d'expropriation d'une partie du terrain du Groupe d'habitations et bien que la propriété de ce terrain soit commune à l'ensemble des propriétaires du Groupe, l'indemnité d'expropriation ne serait encadrée que par les co-propriétaires ayant la jouissance de la partie expropriée, soit comme attaché à leur lot, soit comme supportant leur immeuble.

Si la partie expropriée n'était pas affectée en jouissance ou ne supportait pas un immeuble, l'indemnité se répartirait entre tous les co-propriétaires du Groupe.

- TITRE 8 -

CLAUSE COMPROMISSOIRE

ARTICLE 30 :

Les difficultés de toute nature susceptibles de naître entre les co-propriétaires relativement à la jouissance et à l'Administration des parties communes et d'une manière générale à l'application du présent règlement, seront réglées par voix d'arbitrage.

La procédure de cet arbitrage sera identique à celle définie ci-dessus sous l'article 27 pour les cessions éventuelles en cas d'incendie.

Le Tribunal d'arbitrage aura un délai de deux mois pour rendre sa sentence qui sera en dernier ressort exécutoire pour tous les co-propriétaires.

Le tous sauf disposition contraire des lois en vigueur.

- TITRE 9 -

DISPOSITION TRANSITOIRE

ARTICLE 31 :

Jusqu'au jour où l'un des associés de la société Civile Immobilière du Square National usant

de la faculté de retrait prévue aux statuts, aura reçu l'attribution d'une fraction du groupe d'habitation, le présent règlement de co-propriété servira de règlement d'occupation et de jouissance aux membres de la Société pour tout ce qui concerne leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auront la jouissance, les frais d'entretien et de réparation du Groupe d'habitutions à faire figurer dans les charges communes, le service du Groupe, les assurances, et généralement pour toutes les questions auxquelles il a été en cours des statuts renvoyé au règlement.

- TABLEAU DE DIVISION -

Au présent acte restera annexé un tableau contenant entre les locaux, la répartition des parties communes de l'ensemble du Groupe et de chaque immeuble.

Ce tableau sera revêtu d'une mention de certification par les comparants.

DONT ACTE

Fait et passé à Marseille, en l'Etude et reçu aux minutes de Me MAUBE, notaire soussigné,
Et lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré à Marseille ACI le six août mil neuf cent cinquante quatre, volume 1322 case 2416, bordereau n°1803/5, reçu six cent quatre vingt dix francs.

TABLEAU D'AFFECTATION DES GROUPES DE PARTS

(Il est précisé qu'à chaque appartement, sera affectée une cave)

N° des N. de : groupes part : Numéros de : des parts : parts		Affectation des locaux et appartements B : l : m : c : LOCAUX	Parties communes : Spéciales à : chaque im- meuble.	Parties : Parties Communes : Générales	
				Parties communes : Spéciales à : chaque im- meuble.	Parties communes : Spéciales à : chaque im- meuble.
I 50	1 à 50	A I R.de Ch.droite	82/1000e	50/18000e	50/18000e
2 50	51 à 100	A I R.de Ch.gauche	82/1000e	50/18000e	50/18000e
3 50	101 à 150	A I 1er ét.droite	84/1000e	50/18000e	50/18000e
4 50	151 à 200	A I 1er ét.gauche	84/1000e	50/18000e	50/18000e
5 50	201 à 250	A I 2e éta.droite	84/1000e	50/18000e	50/18000e
6 50	251 à 300	A I 2e éta.gauche	84/1000e	50/18000e	50/18000e
7 50	301 à 350	A I 3e éta.droite	84/1000e	50/18000e	50/18000e
8 50	351 à 400	A I 3e éta.gauche	84/1000e	50/18000e	50/18000e
9 50	401 à 450	A I 4e éta.droite	84/1000e	50/18000e	50/18000e
10 50	451 à 500	A I 4e éta.gauche	84/1000e	50/18000e	50/18000e
11 50	501 à 550	A I 5e éta.droite	82/1000e	50/18000e	50/18000e
12 50	551 à 600	A I 5e éta.gauche	<u>82/1000e</u>	<u>50/18000e</u>	
Total des parties communes spéciales à l'immeuble I :			1000/1000e	=====	
				à reporter :	600/18000e

N° des Nbre : grou : de : de : part : part :	Numéros des parts	Affectation des locaux : et appartements : B : I : l : m : o : m. : c : :	Parties : communes : spéciales à : chaque im. : meuble,	Parties : Communes Générales
13 50	601 à 650	A 2 R.de Ch.droite	REPORT : 82/1000e	600/18000e 50/18000e
14 50	651 à 700	A 2 R.de Ch.gauche	82/1000e	50/18000e
15 50	701 à 750	A 2 1er ét.droite	84/1000e	50/18000e
16 50	751 à 800	A 2 1er ét.gauche	84/1000e	50/18000e
17 50	801 à 850	A 2 2e éta.droite	84/1000e	50/18000e
18 50	851 à 900	A 2 2e éta.gauche	84/1000e	50/18000e
19 50	901 à 950	A 2 3e éta.droite	84/1000e	50/18000e
20 50	951 à 1000	A 2 3e éta.gauche	84/1000e	50/18000e
21 50	1001 à 1050	A 2 4e éta.droite	84/1000e	50/18000e
22 50	1051 à 1100	A 2 4e éta.gauche	84/1000e	50/18000e
23 50	1101 à 1150	A 2 5e éta.droite	82/1000e	50/18000e
24 50	1151 à 1200	A 2 5e éta.gauche	<u>82/1000e</u>	50/18000e
Total des parties communes spéciales à l'im. meuble 2 :			1000/1000e	<u>=====</u>
			à reporter :	1200/18000e

N° des Nbre: grou: de : de : part: part: : : : :	Numéros des parts	Affectation des locaux et appartements : E:I : : l:m : : o:m. : : c: :	Parties communes : spéciales à: : chaque im. meuble.	Parties Communes Générales	REPORT : 1200/18000e
25	50	1201 à 1250 A 3 R.de Ch.droite	82/1000e	50/18000e	
26	50	1251 à 1300 A 3 R.de Ch.gauche	82/1000e	50/18000e	
27	50	1301 à 1350 A 3 1er ét.droite	84/1000e	50/18000e	
28	50	1351 à 1400 A 3 1er ét.gauche	84/1000e	50/18000e	
29	50	1401 à 1450 A 3 2e éta.droite	84/1000e	50/18000e	
30	50	1451 à 1500 A 3 2e éta.gauche	84/1000e	50/18000e	
31	50	1501 à 1550 A 3 3e éta.droite	84/1000e	50/18000e	
32	50	1551 à 1600 A 3 3e éta.gauche	84/1000e	50/18000e	
33	50	1601 à 1650 A 3 4e éta.droite	84/1000e	50/18000e	
34	50	1651 à 1700 A 3 4e éta.gauche	84/1000e	50/18000e	
35	50	1701 à 1750 A 3 5e éta.droite	82/1000e	50/18000e	
36	50	1751 à 1800 A 3 5e éta.gauche	<u>82/1000e</u>	<u>50/18000e</u>	
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 3 :				1000/1000e	
				=====	
				A reporter :	1800/18000e

N° des : Affectation des locaux : Parties
 grou : Numéros : et appartements communes : Parties
 de : de : B:I : spéciales à : Communes
 part : part : l:m : LOCAUX : chaque im- : Générales
 : : o:m.: : meuble.
 : : C: :

					REPORT :	1800/18000e
37	50	1801 à 1850	B 4	R.de Ch. droite	104/1000e	50/18000e
38	50	1851 à 1900	B 4	1er ét.droite	112/1000e	50/18000e
39	50	1901 à 1950	B 4	1er ét.gauche	112/1000e	50/18000e
40	50	1951 à 2000	B 4	2e éta.droite	112/1000e	50/18000e
41	50	2001 à 2050	B 4	2e éta.gauche	112/1000e	50/18000e
42	50	2051 à 2100	B 4	3e éta.droite	112/1000e	50/18000e
43	50	2101 à 2150	B 4	3e éta.gauche	112/1000e	50/18000e
44	50	2151 à 2200	B 4	4e éta.droite	112/1000e	50/18000e
45	50	2201 à 2250	B 4	4e éta.gauche	<u>112/1000e</u>	50/18000e
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 4.:					<u>1000/1000e</u>	<u>2250/18000e</u>
					A Reporter :	2250/18000e

N° des			Affectation des locaux	Parties	
grou	Nbre	Numéros	et appartements	communes	Parties
de	de	des	B:1	spéciales à	Communes
part	part	parts	l'im	LOCAUX	Générales
:	:	:	comme	chaque im-	
:	:	:	meuble.	méuble.	:
			ct		
					REPORT : 2250/18000e
46	60	2251 à 2310	B 5	R.de Ch. droite	120/1000e 60/18000e
47	60	2311 à 2370	B 5	1er ét. droite	120/1000e 60/18000e
48	50	2371 à 2420	B 5	1er ét. gauche	100/1000e 50/18000e
49	60	2421 à 2480	B 5	2e ét. droite	120/1000e 60/18000e
50	50	2481 à 2530	B 5	2e ét. gauche	100/1000e 50/18000e
51	60	2531 à 2590	B 5	3e ét. droite	120/1000e 60/18000e
52	50	2591 à 2640	B 5	3e ét. gauche	100/1000e 50/18000e
53	60	2641 à 2700	B 5	4e ét. droite	120/1000e 60/18000e
54	50	2701 à 2750	B 5	4e ét. gauche	<u>100/1000e</u> 50/18000e
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 5 :					1000/1000e
					=====
					A Reporter : 2750/18000e

N° des grou: de : part: :	Nbre: de : des parts :	Numéros des parts :	Affectation des locaux: et appartements :B:I : l:m : :0:m.: :c: :	Parties : communes : spéciales à: chaque im- meuble.	Parties communes générales
					REPORT :
55	52	2751 à 2802	B 6	R.de Ch. droite	60/1000e
56	40	2803 à 2842	B 6	R.de Ch.G.devant	54/1000e
57	62	2843 à 2904	B 6	R.de Ch.arrière G.	74/1000e
58	52	2905 à 2956	B 6	1er étá. droite	60/1000e
59	40	2957 à 2996	B 6	1er étá. gauche Dev.	54/1000e
60	62	2997 à 3058	B 6	1er étá. gau.arrière	74/1000e
61	52	3059 à 3110	B 6	2e ét.droite	60/1000e
62	40	3111 à 3150	B 6	2e ét.Gau.devant	54/1000e
63	62	3151 à 3212	B 6	2e ét.Gau.arrière	74/1000e
64	52	3213 à 3264	B 6	3e ét.droite	60/1000e
65	40	3265 à 3304	B 6	3e ét.Gau.devant	54/1000e
66	62	3305 à 3366	B 6	3e ét.Gau.arrière	74/1000e
67	52	3367 à 3418	B 6	4e ét.droite	60/1000e
68	40	3419 à 3458	B 6	4e ét.Gau.devant	54/1000e
69	62	3459 à 3520	B 6	4e ét.Gau.arrière	74/1000e
70	52	3521 à 3572	B 6	5e ét.droite	60/1000e
Total des parties communes spéciales à l'im- meuble 6 :					52/18000e
					1000/1000e
					A Reporter : 3572/18000e

N° des grou.Nbre: de : de : part:part: :	Numéros des parts	Affectation des locaux: et appartements B:I : l:m : o:m: c:	Parties Communes spéciales à: chaque im- meuble.	Parties communes Générales
				REPORT :
71	50	3573 à 3622	B 7 R.de Ch.droite	82/1000e
72	50	3623 à 3672	B 7 R.de Ch.gauche	82/1000e
73	50	3673 à 3722	B 7 1er ét. droite	84/1000e
74	50	3723 à 3772	B 7 1er ét. gauche	84/1000e
75	50	3773 à 3822	B 7 2e éta. droite	84/1000e
76	50	3823 à 3872	B 7 2e éta. gauche	84/1000e
77	50	3873 à 3922	B 7 3e éta. droite	84/1000e
78	50	3923 à 3972	B 7 3e éta. gauche	84/1000e
79	50	3973 à 4022	B 7 4e éta. droite	84/1000e
80	50	4023 à 4072	B 7 4e éta. gauche	84/1000e
81	50	4073 à 4122	B 7 5e éta. droite	82/1000e
82	50	4123 à 4172	B 7 5e éta. gauche	<u>82/1000e</u>
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 7 :				1000/1000e
				A Reporter :
				4172/18000e

N° des : grou : Nbre : de : de : part : part : :	Numéros des : parts	Affectation des locaux: et appartements B:I : l:m : LOCAUX o:m : c: :	Parties : communes : spéciales à : chaque im- : meuble . :	Parties : communes : Générales : :	REPORT : 4172/18000e
83 50	4173 à 4222	B 8 R. de Ch.droite	82/1000e	:50/18000e	
84 50	4223 à 4272	B 8 R. de Ch.gauche	82/1000e	50/18000e	
85 50	4273 à 4322	B 8 1er ét. droite	84/1000e	50/18000e	
86 50	4323 à 4372	B 8 1er ét. gauche	84/1000e	50/18000e	
87 50	4373 à 4422	B 8 2e éta. droite	84/1000e	50/18000e	
88 50	4423 à 4472	B 8 2e éta; gauche	84/1000e	50/18000e	
89 50	4473 à 4522	B 8 3e éta. droite	84/1000e	50/18000e	
90 50	4523 à 4572	B 8 3e éta. gauche	84/1000e	50/18000e	
91 50	4573 à 4622	B 8 4e éta. droite	84/1000e	50/18000e	
92 50	4623 à 4672	B 8 4e éta. gauche	84/1000e	50/18000e	
93 50	4673 à 4722	B 8 5e éta. droite	82/1000e	50/18000e	
94 50	4723 à 4772	B 8 5e éta. gauche	<u>82/1000e</u>	50/18000e	
Total des parties communes spéciales à l'im- meuble 8 :				1000/1000e	
				=====	
				A Reporter :	4772/18000e

N° des	Nbre	Numéros	Affectation des locaux	Parties	
grou:	Nbre:	de : de :	: et appartements	communes	Parties.
part:	part:	des parts	: B:I : : l:m : : o:m. : : c: :	: spéciales à: : chaque im- : meuble.	communes Générales
:	:	:			:
					REPORT : 4772/18000e
95	50	4773 à 4822	B 9 R. de Ch. droite	82/1000e	50/18000e
96	50	4823 à 4872	B 9 R. de Ch. gauche	82/1000e	50/18000e
97	50	4873 à 4922	B 9 1er ét. droite	84/1000e	50/18000e
98	50	4923 à 4972	B 9 1er ét. gauche	84/1000e	50/18000e
99	50	4973 à 5022	B 9 2e éta. droite	84/1000e	50/18000e
100	50	5023 à 5072	B 9 2e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
101	50	5073 à 5122	B 9 3e éta. droite	84/1000e	50/18000e
102	50	5123 à 5172	B 9 3e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
103	50	5173 à 5222	B 9 4e éta. droite	84/1000e	50/18000e
104	50	5223 à 5272	B 9 4e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
105	50	5273 à 5322	B 9 5e éta. droite	82/1000e	50/18000e
106	50	5323 à 5372	B 9 5e éta. gauche	<u>82/1000e</u>	<u>50/18000e</u>
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 9 :				1000/1000e	
					A Reporter : 5372/18000e

N° des: grou: de : part: :	Nbre: Numéros des parts :	Affectation des locaux: et appartements :B:I : :l:m : :o:m. :c: :	Parties communes spéciales à: chaque im- meuble.	Parties Communes Générales	REPORTÉ :	
107	52	5373 à 5424	B 10 R.de Ch.droite	60/1000e	52/18000e	
108	40	5425 à 5464	B 10 R.de Ch.G.devant	54/1000e	40/18000e	
109	62	5465 à 5526	B 10 R.de Ch.G.arrière	74/1000e	62/18000e	
110	52	5527 à 5578	B 10 1er ét. droite	60/1000e	52/18000e	
111	40	5579 à 5618	B 10 1er ét.G.devant	54/1000e	40/18000e	
112	62	5619 à 5680	B 10 1er ét.G.arrière	74/1000e	62/18000e	
113	52	5681 à 5732	B 10 2e éta. droite	60/1000e	52/18000e	
114	40	5733 à 5772	B 10 2e éta.G.devant	54/1000e	40/18000e	
115	62	5773 à 5834	B 10 2e éta.G.arrière	74/1000e	62/18000e	
116	52	5835 à 5886	B 10 3e éta. droite	60/1000e	52/18000e	
117	40	5887 à 5926	B 10 3e éta.G.devant	54/1000e	40/18000e	
118	62	5927 à 5988	B 10 3e éta.G.arrière	74/1000e	62/18000e	
119	52	5989 à 6040	B 10 4e éta. droite	60/1000e	52/18000e	
120	40	6041 à 6080	B 10 4e éta.G.devant	54/1000e	40/18000e	
121	62	6081 à 6142	B 10 4e éta.G.arrière	74/1000e	62/18000e	
122	52	6143 à 6194	B 10 5e éta. droite	60/1000e	52/18000e	
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 10 :				1000/1000e		
					A Reporter	6194/18000e

N° des grou: de : part: :	Nbre : de : part: :	Numéros des parts :	Affectation des locaux: et appartements :B:I : :l:m : LOCAUX :o:m.: :c: :	Parties communes :spéciales à: :chaque im- meuble. :	Parties communes Générales :
				REPORT :	6194/18000e
123	50	6195 à 6244	B 11 R.de Ch. droite	82/1000e	50/18000e
124	50	6245 à 6294	B 11 R.de Ch. gauche	82/1000e	50/18000e
125	50	6295 à 6344	B 11 1er ét. droite	84/1000e	50/18000e
126	50	6345 à 6394	B 11 1er ét. gauche	84/1000e	50/18000e
127	50	6395 à 6444	B 11 2e éta. droite	84/1000e	50/18000e
128	50	6445 à 6494	B 11 2e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
129	50	6495 à 6544	B 11 3e éta. droite	84/1000e	50/18000e
130	50	6545 à 6594	B 11 3e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
131	50	6595 à 6644	B 11 4e éta. droite	84/1000e	50/18000e
132	50	6645 à 6694	B 11 4e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
133	50	6695 à 6734	B 11 5e éta. droite	82/1000e	50/18000e
134	50	6735 à 6794	B 11 5e éta. gauche	<u>82/1000e</u>	50/18000e
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 11 :				1000/1000e	
				A Reporter	6794/18000e

N° des grou.	Nbre: de : part: :	Numéros des parts :	Affectation des locaux: Parties et appartements : communes : Parties S: I : : spéciales à : Communes Nom : LOCAUX : chaque im- : Générales NOM : : meuble : P.C. : :	REPORT : 6794/18000e
135	50	6795 à 6844	B 12 R.de Ch. droite	82/1000e 50/18000e
136	50	6845 à 6894	B 12 R.de Ch. gauche	82/1000e 50/18000e
137	50	6895 à 6944	B 12 1er ét. droite	84/1000e 50/18000e
138	50	6945 à 6994	B 12 1er ét. gauche	84/1000e 50/18000e
139	50	6995 à 7044	B 12 2e éta. droite	84/1000e 50/18000e
140	50	7045 à 7094	B 12 2e éta. gauche	84/1000e 50/18000e
141	50	7095 à 7144	B 12 3e éta. droite	84/1000e 50/18000e
142	50	7145 à 7194	B 12 3e éta. gauche	84/1000e 50/18000e
143	50	7195 à 7244	B 12 4e éta. droite	84/1000e 50/18000e
144	50	7245 à 7294	B 12 4e éta. gauche	84/1000e 50/18000e
145	50	7295 à 7344	B 12 5e éta. droite	82/1000e 50/18000e
146	50	7345 à 7394	B 12 5e éta. gauche	<u>82/1000e</u> 50/18000e
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 12 :				1000/1000e
				A Reporter: 7394/18000e

N° des : grou : de : part : :	Nbre : de : des parts :	Numéros : et appartements : B:I : l:im : O:m.: ot : :	Affectation des locaux : Parties : communes : spéciales à : chaque im- : meuble. : :	Parties : communes : spéciales à : communes : Générales : :
---	-------------------------------------	---	--	--

REPOIR : 7394/18000e

147	50	7395 à 7444	B 13 R.de Ch. droite	82/1000e	50/18000e
148	50	7445 à 7494	B 13 R.de Ch. gauche	82/1000e	50/18000e
149	50	7495 à 7544	B 13 1er ét. droite	84/1000e	50/18000e
150	50	7545 à 7594	B 13 1er ét. gauche	84/1000e	50/18000e
151	50	7595 à 7644	B 13 2e éta. droite	84/1000e	50/18000e
152	50	7645 à 7694	B 13 2e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
153	50	7695 à 7744	B 13 3e éta. droite	84/1000e	50/18000e
154	50	7745 à 7794	B 13 3e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
155	50	7795 à 7844	B 13 4e éta. droite	84/1000e	50/18000e
156	50	7845 à 7894	B 13 4e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
157	50	7895 à 7944	B 13 5e éta. droite	82/1000e	50/18000e
158	50	7945 à 7994	B 13 5e éta. gauche	<u>82/1000e</u>	<u>50/18000e</u>

Total des parties communes spéciales à l'immeuble 13 :

1000/1000e

A Reporter

7994/18000e

N° des grou.	Nbre: de de part é	Numéros des parts	Affectation des locaux: et appartements B:I : l:m : o:m : c:	Parties communes spéciales à: chaque im- meuble.	Parties communes Générales	REPORT :
159	52	7995 à 8046	B 14, R.de Ch. droite	70/1000e	52/18000e	7994/18000e
160	73	8047 à 8119	B 14, R.de Ch. gauche	116/1000e	73/18000e	
161	52	8120 à 8171	B 14 1er ét. droite	70/1000e	52/18000e	
162	73	8172 à 8244	B 14 1er ét. gauche	116/1000e	73/18000e	
163	52	8245 à 8296	B 14 2e éta. droite	70/1000e	52/18000e	
164	73	8297 à 8369	B 14 2e éta. gauche	116/1000e	73/18000e	
165	52	8370 à 8421	B 14 3e éta. droite	70/1000e	52/18000e	
166	73	8422 à 8494	B 14 3e éta. gauche	116/1000e	73/18000e	
167	52	8495 à 8546	B 14 4e éta. droite	70/1000e	52/18000e	
168	73	8547 à 8619	B 14 4e éta. gauche	116/1000e	73/18000e	
169	52	8620 à 8671	B 14 5e étage droite	70/1000e	52/18000e	
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 14 :				1000/1000e		
					A Reporter	8671/18000e

N° des grou: de : part: :	Nbre: de : part: :	Numéros des parts :	Affectation des locaux: et appartements :B:I : :l:m : :o:m.: :ct :	Parties communes :spéciales à: :chaque im- LOCAUX meuble. :	Parties communes Générales :
					REPORT : 8671/18000e
170	50	8672 à 8721	B 15 R.de Ch. droite	82/1000e	50/18000e
171	50	8722 à 8771	B 15 R.de Ch. gauche	82/1000e	50/18000e
172	50	8772 à 8821	B 15 1er ét. droite	84/1000e	50/18000e
173	50	8822 à 8871	B 15 1er ét. gauche	84/1000e	50/18000e
174	50	8872 à 8921	B 15 2e éta. droite	84/1000e	50/18000e
175	50	8922 à 8971	B 15 2e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
176	50	8972 à 9021	B 15 3e éta. droite	84/1000e	50/18000e
177	50	9022 à 9071	B 15 3e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
178	50	9072 à 9121	B 15 4e éta. droite	84/1000e	50/18000e
*179	50	9122 à 9171	B 15 4e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
180	50	9172 à 9221	B 15 5e éta. droite	82/1000e	50/18000e
181	50	9222 à 9271	B 15 5e éta. gauche	<u>82/1000e</u>	50/18000e
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 15 :				1000/1000e	
					A Reporter : 9271/18000e

N° des groupes	Nbre: de parts	Numéros des parts	Affectation des locaux: et appartements B: I : 1: m : 2: o: m: : 3: c:	Parties communes spéciales à: chaque im- meuble :	Parties communes Générales
				REPORT :	9271/18000e
182	50	9272 à 9321	B 16 R.de Ch. droite	82/1000e	50/18000e
183	50	9322 à 9371	B 16 R.de Ch. gauche	82/1000e	50/18000e
184	50	9372 à 9421	B 16 1er ét. droite	84/1000e	50/18000e
185	50	9422 à 9471	B 16 1er ét. gauche	84/1000e	50/18000e
186	50	9472 à 9521	B 16 2e éta. droite	84/1000e	50/18000e
187	50	9522 à 9571	B 16 2e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
188	50	9572 à 9621	B 16 3e éta. droite	84/1000e	50/18000e
189	50	9622 à 9671	B 16 3e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
190	50	9672 à 9721	B 16 4e éta. droite	84/1000e	50/18000e
191	50	9722 à 9771	B 16 4e éta. gauche	84/1000e	50/18000e
192	50	9772 à 9821	B 16 5e éta. droite	82/1000e	50/18000e
193	50	9822 à 9871	B 16 5e éta. gauche	82/1000e	50/18000e
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 16 :				1000/1000e	
				A Reporter:	9871/18000e

N° des grou.	Nbre de part:	Numéros des parts	Affectation des locaux: et appartements B:I : l:m : o:m. c:	Parties communes spéciales à: chaque im- meuble.	Parties communes Générales	REFORT :	9871/18000e
194	50	9872 à 9921	B 17 R.de Ch. droite	82/1000e		50/18000e	
195	50	9922 à 9971	B 17 R.de Ch. gauche	82/1000e		50/18000e	
196	50	9972 à 10021	B 17 1er ét. droite	84/1000e		50/18000e	
197	50	10022 à 10071	B 17 1er ét. gauche	84/1000e		50/18000e	
198	50	10072 à 10121	B 17 2e éta. droite	84/1000e		50/18000e	
199	50	10122 à 10171	B 17 2e éta. gauche	84/1000e		50/18000e	
200	50	10172 à 10221	B 17 3e éta. droite	84/1000e		50/18000e	
201	50	10222 à 10271	B 17 3e éta. gauche	84/1000e		50/18000e	
202	50	10272 à 10321	B 17 4e éta. droite	84/1000e		50/18000e	
203	50	10322 à 10371	B 17 4e éta. gauche	84/1000e		50/18000e	
204	50	10372 à 10421	B 17 5e éta. droite	82/1000e		50/18000e	
205	50	10422 à 10471	B 17 5e éta. gauche	<u>82/1000e</u>		50/18000e	
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 17 :				1000/1000e			
					A Reporter :	10471/18000e	

N°des: grou.:	Nbre: de : de : part:part: :	Numéros des parts :	Affectation des locaux: et appartements B:I : l:m : o:m. : c: :	Parties à communes : spéciales à : chaque im- : meuble. :	Parties communes Générales
			LOCAUX		
				REPORT :	10471/18000e
206	50	I0472 à I052I B I8	R.de Ch.droite	82/I000e	50/I8000e
207	50	I0522 à I057I B I8	R.de Ch.gauche	82/I000e	50/I8000e
208	50	I0572 à I062I B I8	1er ét.droite	84/I000e	50/I8000e
209	50	I0622 à I067I B I8	1er ét.gauche	84/I000e	50/I8000e
210	50	I0672 à I072I B I8	2e éta.droite	84/I000e	50/I8000e
211	50	I0722 à I077I B I8	2e éta.gauche	84/I000e	50/I8000e
212	50	I0772 à I082I B I8	3e éta.droite	84/I000e	50/I8000e
213	50	I0822 à I087I B I8	3e éta.gauche	84/I000e	50/I8000e
214	50	I0872 à I092I B I8	4e éta.droite	84/I000e	50/I8000e
215	50	I0922 à I097I B I8	4e éta.gauche	84/I000e	50/I8000e
216	50	I0972 à II02I B I8	5e éta.droite	82/I000e	50/I8000e
217	50	II022 à II07I B I8	5e éta.gauche	82/I000e	50/I8000e
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 18 :				1000/1000e	
A Reporter : II07I/I8000e					

N° des : grou.: Nbre : de : de : part: part: :			Affection des locaux : Numéros : et appartements des : B:I : parts : l:m : :	Parties : communes : spéciales à : LOCAUX : Générales : meuble. : :	REPORT : II67I/I8000e
230	50	II672 à II72I C 20	R.de Ch.droite	82/I000e	50/I8000e
231	50	II722 à II77I C 20	R.de Ch.gauche	82/I000e	50/I8000e
232	50	II772 à II82I C 20	Ier ét.droite	84/I000e	50/I8000e
233	50	II822 à II87I C 20	Ier ét.gauche	84/I000e	50/I8000e
234	50	II872 à II92I C 20	2e éta.droite	84/I000e	50/I8000e
235	50	II922 à II97I C 20	2e éta.gauche	84/I000e	50/I8000e
236	50	II972 à I202I C 20	3e éta.droite	84/I000e	50/I8000e
237	50	I2022 à I207I C 20	3e éta.gauche	84/I000e	50/I8000e
238	50	I2072 à I212I C 20	4e éta.droite	84/I000e	50/I8000e
239	50	I2122 à I217I C 20	4e éta.gauche	84/I000e	50/I8000e
240	50	I2172 à I222I C 20	5e éta.droite	82/I000e	50/I8000e
241	50	I2222 à I227I C 20	5e éta.gauche	<u>82/I000e</u>	<u>50/I8000e</u>
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 20 :				<u>1000/I000e</u>	<u>-----</u>
A Reporter					I227I/I8000e

N°ds: grou:	Nbre: de : de :	Numéros des part:part	Affectation des locaux: et appartements :B:I : :l:m : :o:m.: :c: :	Parties: communes : spéciales à : chaque im- : meuble : :	Parties communes Générales		
			REPORT : I2271/I8000e				
242	50	I2272 à I2321	C 21 R. de Ch.Droite	82/I000c	50/I8000e		
243	50	I2322 à I2371	C 2I R. de Ch.Gauche	82/I000e	50/I8000e		
244	50	I2372 à I2421	C 2I 1er Et. Droite	84/I000e	50/I8000e		
245	50	I2422 à I2471	C 2I 1er Et. Gauche	84/I000e	50/I8000e		
246	50	I2472 à I2521	C 2I 2e Et. Droite	84/1000e	50/I8000e		
247	50	I2522 à I2571	C 2I 2e Et. Gauche	84/1000e	50/I8000e		
248	50	I2572 à I2621	C 2I 3e Et. Droite	84/1000e	50/I8000e		
249	50	I2622 à I2671	C 2I 3e Et. Gauche	84/1000e	50/I8000e		
250	50	I2672 à I2721	C 2I 4e Et. Droite	84/1000e	50/I8000e		
251	50	I2722 à I2771	C 2I 4e Et. Gauche	84/1000e	50/I8000e		
252	50	I2772 à I2821	C 2I 5e Et. Droite	82/1000e	50/I8000e		
253	50	I2822 à I2871	C 2I 5e Et. Gauche	<u>82/1000c</u>	50/I8000e		
Total des parties communes spéciales à l'im- meuble 21 :					1000/I000e		
					=====		
					A REPORTER : 12871/I8000e		

N° des grou; Nbre de : de : part: part: :	Numéro des parts	Affectation des locaux: et appartements locaux : LOCAUX	Parties : communes : spéciales à : chaque im- : meuble :	Parties communes générales
			REPORT	I287I/18000e
254	50	12872 à 12921	C 22 R. de Ch. Droite	82/1000e
255	50	12922 à 12971	C 22 R. de Ch. Gauche	82/1000e
256	50	12972 à 13021	C 22 1er Et. Droite	84/1000e
257	50	13022 à 13071	C 22 1er Et. Gauche	84/1000e
258	50	13072 à 13121	C 22 2e Et. Droite	84/1000e
259	50	13122 à 13171	C 22 2e Et. Gauche	84/1000e
260	50	13172 à 13221	C 22 3e Et. Droite	84/1000e
261	50	13222 à 13271	C 22 3e Et. Gauche	84/1000e
262	50	13272 à 13321	C 22 4e Et. Droite	84/1000e
263	50	13372 à 13371	C 22 4e Et. Gauche	84/1000e
264	50	13372 à 13421	C 22 5e Et. Droite	82/1000e
265	50	13422 à 13471	C 22 5e Et. Gauche	82/1000e
Total des parties communes spéciales à l'im- meuble 22 :			1000/1000e	
			A REPORTER	13471/18000e

N° des grou: Nbre: de : de : parts parts :		Numéros des parts	Affectation des locaux: et appartements		Parties communes	Parties générales
B:I	C:I		LOCAUX	spéciales à chaque im- meuble		
						REPORT : 134717/18000e
266	50	13472 à 13521	C 23	R. de Ch. Droite	66/1000e	50/18000e
267	65	13522 à 13586	C 23	R. de Ch. Gauche	99/1000e	65/18000e
268	50	13587 à 13636	C 23	1er Et. Droite	67/1000e	50/18000e
269	65	13637 à 13701	C 23	1er Et. Gauche	100/1000e	65/18000e
270	50	13702 à 13751	C 23	2e Et. Droite	67/1000e	50/18000e
271	65	13752 à 13816	C 23	2e Et. Gauche	100/1000e	65/18000e
272	50	13817 à 13866	C 23	3e Et. Droite	67/1000e	50/18000e
273	65	13867 à 13931	C 23	3e Et. Gauche	100/1000e	65/18000e
274	50	13932 à 13981	C 23	4e Et. Droite	67/1000e	50/18000e
275	65	13982 à 14046	C 23	4e Et. Gauche	100/1000e	65/18000e
276	50	14047 à 14096	C 23	5e Et. Droite	67/1000e	50/18000e
277	65	14097 à 14161	C 23	5e Et. Gauche	100/1000e	65/18000e
Total des parties communes spéciales à l'im- meuble 23 :						1000/1000e
						A REPORTER : 24161/18000e

N° des grou de parts	Nbre de parts	Numéros des parts	Affectation des locaux: B:1: l:m: o:m: c:	Parties communes spéciales à: chaque im- meuble	Parties communes Générales	REPORT	
							14161/18000e
278	50	14162 à 14211 C 24	R. de Ch. Droite	82/1000e		50/18000e	
279	50	14212 à 14261 C 24	R. de Ch. Gauche	82/1000e		50/18000e	
280	50	14262 à 14311 C 24	1er Et. Droite	84/1000e		50/18000e	
281	50	14312 à 14361 C 24	1er Et. Gauche	84/1000e		50/18000e	
282	50	14362 à 14411 C 24	2e Et. Droite	84/1000e		50/18000e	
283	50	14412 à 14461 C 24	2e Et. Gauche	84/1000e		50/18000e	
284	50	14462 à 14511 C 24	3e Et. Droite	84/1000e		50/18000e	
285	50	14512 à 14561 C 24	3e Et. Gauche	84/1000e		50/18000e	
286	50	14562 à 14611 C 24	4e Et. Droite	84/1000e		50/18000e	
287	50	14612 à 14661 C 24	4e Et. Gauche	84/1000e		50/18000e	
288	50	14662 à 14711 C 24	5e Et. Droite	82/1000e		50/18000e	
289	50	14712 à 14761 C 24	5e Et. Gauche	82/1000e		50/18000e	
Total des parties communes spéciales à l'im- meuble 24				1000/1000e			
					A REPORTER		14761/18000e

N° des groupes	Nbre: de parts	Numéros des parts	Affectation des locaux: B:I : l:m : o:m : SC :	Parties communes spéciales à: chaque im- meuble	Parties communes générales
				REPORT	15361/18000e
302	50	15362 à 15411	C 26 R. de Ch. Droite	73/1000e	50/18000e
303	59	15412 à 15470	C 26 R. de Ch. Gauche	92/1000e	59/18000e
304	50	15471 à 15520	C 26 1er Et. Droite	74/1000e	50/18000e
305	59	15521 à 15579	C 26 1er Et. Gauche	93/1000e	59/18000e
306	50	15580 à 15629	C 26 2e Et. Droite	74/1000e	50/18000e
307	59	15630 à 15688	C 26 2e Et. Gauche	93/1000e	59/18000e
308	50	15689 à 15738	C 26 3e Et. Droite	74/1000e	50/18000e
309	59	15739 à 15797	C 26 3e Et. Gauche	93/1000e	59/18000e
310	50	15798 à 15847	C 26 4e Et. Droite	74/1000e	50/18000e
311	59	15848 à 15906	C 26 4e Et. Gauche	93/1000e	59/18000e
312	50	15907 à 15956	C 26 5e Et. Droite	74/1000e	50/18000e
313	59	15957 à 16015	C 26 5e Et. Gauche	<u>93/1000e</u>	59/18000e
Total des parties communes spéciales à l'immeuble 26 :				1000/1000e	=====
A REPORTER : 16015/18000e					

REF ID: A6015 / 187006

314	60	16016 à 16075	C 27	R. de Ch. Droite	91/1000e	60/18000e
315	50	16076 à 16125	C 27	R. de Ch. Gauche	74/1000e	53/18000e
316	60	16126 à 16185	C 27	1er Et. Droite	92/1000e	60/18000e
317	50	16186 à 16235	C 27	1er Et. Gauche	75/1000e	50/18000e
318	60	16236 à 16295	C 27	2e Et. Droite	92/1000e	60/18000e
319	50	16296 à 16345	C 27	2e Et. Gauche	75/1000e	50/18000e
320	60	16346 à 16405	C 27	3e Et. Droite	92/1000e	60/18000e
321	50	16416 à 16455	C 27	3e Et. Gauche	75/1000e	50/18000e
322	60	16456 à 16515	C 27	4e Et. Droite	92/1000e	60/18000e
323	50	16516 à 16565	C 27	4e Et. Gauche	75/1000e	50/18000e
324	60	16566 à 16625	C 27	5e Et. Droite	92/1000e	60/18000e
325	50	16626 à 16675	C 27	5e Et. Gauche	75/1000e	50/18000e

Total des parties communes spéciales à l'immeuble 27

1000/1000e

N° des grou: de: parts: :	Nbre: de: parts: :	Numéros des parts :	Affectation des locaux: et appartements B:I :l:m: :o:m.: sc:	Parties communes spéciales à: chaque im- meuble	Parties communes générales
			L CAUX		
				REPORT	:17275/18000e
338	50	17276 à 17325 C 29	R. de Ch. Droite	82/1000e	50/18000e
339	50	17326 à 17375 C 29	R. de Ch. gauche	82/1000e	50/18000e
340	50	17376 à 17425 C 29	1er Et. Droite	84/1000e	50/18000e
341	50	17426 à 17475 C 29	1er Et. Gauche	84/1000e	50/18000e
342	50	17476 à 17525 C 29	2e Et. Droite	84/1000e	50/18000e
343	50	17526 à 17575 C 29	2e Et. Gauche	84/1000e	50/18000e
344	50	17576 à 17625 C 29	3e Et. Droite	84/1000e	50/18000e
345	50	17626 à 17675 C 29	3e Et. Gauche	84/1000e	50/18000e
346	50	17676 à 17725 C 29	4e Et. Droite	84/1000e	50/18000e
347	50	17726 à 17775 C 29	4e Et. Gauche	84/1000e	50/18000e
348	50	17776 à 17825 C 29	5e Et. Droite	82/1000e	50/18000e
349	50	17826 à 17875 C 29	5e Et. Gauche	82/1000e	50/18000e
Total des parties communes spéciales à l'im- meuble 29 :				1000/1000e	=====
A REPORTER :17875/18000e					

N° des	:	Affectation des locaux:	Parties
grou:	Nbre:	Numéros	: et appartements : communes :
de :	de :	: B:I :	: spéciales à : communes
parts:	parts	: l:m :	: chaque im- : générales
:	:	: o:m. : LOCAUX	: meuble :
:	:	: c: :	:

REPORT : 17875/18000e

350 125 17876 à 18000 LOCAL COMMERCIAL 1000/1000e 125/18000e

Total des parties communes au local
commercial : 1000/1000e

Total des parties communes générales 18.000/16000e